

Annexe n°3

Dispositions financières (Compétences visées à l'article 10)

1) Le règlement du Rsa par le Conseil départemental à la Caf

La demande de financement doit être versée sur le compte bancaire ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont les coordonnées sont les suivantes :

N° de compte 0000278283F – CED RSA
Code Banque 40031 ; Code Guichet 00001 ; Clé RIB 27
IBAN : FR97 4003 1000 0100 0027 8283 F27
BIC : CDCGFRPPXXX

2) La facturation d'intérêts de retard

En cas de non-respect des échéances de paiement des facturations mensuelles (acomptes ou régularisations), des intérêts de retard peuvent être facturés et calculés comme suit :

Montant qui aurait dû être versé X dernier taux EONIA (TMM) connu majoré de 1,00 point X nombre de jours de retard / 360 (jours).

Les taux TMM à prendre en compte pour chaque mois M (connus les premiers jours de M+1), sont disponibles sur le site Internet suivant : http://cib.natixis.com/presentation/official_rate.aspx

Pour connaître les taux, il convient de sélectionner la donnée « **mensuelle** » dans la zone « fréquence de publication », l'indice « **TMM** » dans la zone « indice », et la période souhaitée.

Taux officiels



Fréquence de publication :	Mensuelle	Indice :	TMM
Du (jj/mm/aaaa) :	01/01/2017	Au (jj/mm/aaaa) :	15/05/2017
			<input type="button" value="Valider"/>

La FBF ayant décidé de ne plus diffuser les taux TAM et E1C, nous ne sommes plus en mesure d'indiquer le taux E1C sur notre site.
Natixis n'étant pas le diffuseur officiel du taux TAM, il est renseigné sur le site à titre indicatif.
Les autres taux continuent d'être renseignés sur le site, la source officielle étant la Banque de France.

Date	Taux	Indice
01/05/2017	- 0,3563	TMM
03/04/2017	- 0,3532	TMM
01/03/2017	- 0,3530	TMM
01/02/2017	- 0,3511	TMM
02/01/2017	- 0,3501	TMM

Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse suivante : indicesobligataires@natixis.com

Le taux mentionné le JJ/MM/AAAA est applicable au mois M-1 : dans l'exemple ci-dessus le taux TMM applicable au mois de 01/2017 est le taux - 0.3511% connu le 01/02/2017.

3) **Rappel du principe de neutralité financière lié au dispositif Rsa**

D'une façon générale, il y a neutralité financière quand les dépenses opérées par la Branche pour le compte d'un partenaire et le remboursement par ce partenaire ont lieu le même jour et pour le même montant.

Du point de vue de la trésorerie, l'application de ce principe conduit donc théoriquement à un solde quotidien de trésorerie nul.

La gestion du Rsa ne permet pas une telle concomitance des décaissements et des encaissements. La chronologie des opérations sur ce dispositif consiste en effet pour la Caf à :

- constater les droits de Rsa dus aux allocataires sur le mois M ;
- décaisser les droits ainsi constatés en M le 5/M+1 (ou jour ouvré le plus proche), et, parallèlement, à adresser la facture (Lg51) relative à ces droits au Conseil départemental.
- encaisser le remboursement de la facture le 5/M+2 (ou jour ouvré le plus proche) soit avec un mois de retard sur les décaissements opérés.

La trésorerie du Régime général supporte donc un mois de financement du Rsa. C'est pourquoi un dispositif dit « d'avance de trésorerie » a été mis en place lors de la généralisation du Rsa en 2009 pour assurer la neutralité financière, conformément à la loi.

4) **La facturation d'intérêts d'avance de trésorerie**

A l'occasion de la renégociation des conventions, il a été décidé en 2017, par les tutelles, de modifier le dispositif et de facturer aux départements en début d'année suivante les intérêts financiers supportés le cas échéant par les Caf à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements (incluant l'avance de trésorerie) et les décaissements.

Le dispositif proposé ayant pour objet de compenser le coût de trésorerie supporté par la Caf (et donc par le Régime général) du fait de l'insuffisance de l'avance de trésorerie, le taux d'intérêt applicable est celui appliqué par l'Acoss aux financements des besoins des Caf. Ce taux est fixé par l'État en début d'année, pour l'année précédente, en fonction du coût moyen des ressources de l'Acoss. Il s'agit du taux défini par l'article R 255-6 du Code de la sécurité sociale qui prévoit la fixation annuelle d'un taux unique de calcul des intérêts appliqué au solde de trésorerie du compte courant de chaque caisse nationale tenu par l'Acoss.

Ce taux annuel est fixé par arrêté en février/mars N+1 et la Cnaf en informera les Caf quand elle en aura connaissance.

Les intérêts financiers sont calculés une fois l'an, par application du taux Acoss connu en N+1 aux soldes de trésorerie quotidiens hors retard de l'année N.

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

26 DEC. 2018

ID : 082-22820010-20181211-CP2018_12_12-DE

On observe que ce taux est depuis quelques années, pour 2014 ; - 0,062% pour 2015 et - 0.458% pour 2016.

En cas d'intérêts négatifs, comme il n'y a pas de coût financier supporté par la branche, il n'y a pas lieu d'établir une facture au Conseil départemental.

Le taux applicable pour l'année 2016 résulte de l'arrêté du 23 mars 2017 (-0,458%). Ce taux étant négatif, il n'y aura pas de facturation au titre de l'année considérée.

La première facturation au Conseil départemental nécessite que la nouvelle convention soit signée et les intérêts financiers le cas échéant à prendre en compte seront donc ceux courants à partir de la signature de la convention.

Le Département facturera des frais financiers sur les mêmes bases dans le cas inverse où le différentiel de trésorerie entre les droits versés et ses remboursements serait en sa défaveur.